

Département du Var

**COMMUNE DE LE MUY**




Le Muy

**REGLEMENT  
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**



Octobre 2018

*Liliane Boyer*



L. BOYER

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1.1	<i>Objet du règlement.....</i>	3
1.2	<i>Définitions.....</i>	3
1.3	<i>Application de la règle la plus restrictive dans le cas de contraction avec d'autres réglementations....</i>	3
<b>2</b>	<b>PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>4</b>
2.1	<i>Zonage d'assainissement pluvial .....</i>	4
2.2	<i>Gestion des vallons, fossés, canaux et réseaux pluviaux.....</i>	4
2.3	<i>Protection des milieux aquatiques .....</i>	6
<b>3</b>	<b>REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS .....</b>	<b>7</b>
3.1	<i>Principe général de la compensation des nouvelles imperméabilisations .....</i>	7
3.1.1	<i>Volume.....</i>	7
3.1.2	<i>Débit de fuite.....</i>	7
3.2	<i>Zonage pluvial.....</i>	8
3.3	<i>Modalités de compensation des imperméabilisation nouvelles.....</i>	9
3.4	<i>Règles de conception.....</i>	18
3.4.1	<i>Choix de la solution à mettre en œuvre .....</i>	18
3.4.2	<i>Règle de conception des dispositifs de rétention.....</i>	18
3.4.3	<i>Pièces à fournir au service gestionnaire .....</i>	19
3.5	<i>Modalité d'évacuation des eaux.....</i>	20
3.5.1	<i>En présence d'un exutoire public .....</i>	20
3.5.2	<i>En présence d'un exutoire privé.....</i>	20
3.5.3	<i>Cas du rejet dans un canal d'arrosage .....</i>	20
3.5.4	<i>En l'absence d'exutoire.....</i>	21
3.5.5	<i>Cas du rejet dans un réseau pluvial existant .....</i>	21
<b>4</b>	<b>CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLIC .....</b>	<b>22</b>
4.1	<i>Catégories d'eaux admises au déversement.....</i>	22
4.2	<i>Définition du branchement et modalités de réalisation.....</i>	22
4.3	<i>Entretien, réparations et renouvellement.....</i>	23
4.3.1	<i>Partie publique du branchement.....</i>	23
4.3.2	<i>Partie privée du branchement .....</i>	23

<b>5</b>	<b>SUIVI DES TRAVAUX – CONTROLES</b> .....	<b>24</b>
5.1	<i>Suivi des travaux</i> .....	24
5.2	<i>Contrôle de conformité</i> .....	24
5.3	<i>Contrôle des ouvrages pluviaux</i> .....	24
5.4	<i>Contrôle des réseaux et autres ouvrages privés</i> .....	25
<b>6</b>	<b>DISPOSITION D'APPLICATION</b> .....	<b>25</b>
6.1	<i>Sanctions</i> .....	25
6.2	<i>Voies de recours</i> .....	25
6.3	<i>Frais d'intervention</i> .....	25
6.4	<i>Dates d'applications</i> .....	26
6.5	<i>Modifications</i> .....	26
6.6	<i>Clauses d'exécution</i> .....	26
<b>7</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>27</b>
7.1	<i>Zonage d'assainissement pluvial</i> .....	27
7.2	<i>Demande de raccordement au réseau public</i> .....	27
7.3	<i>Prescriptions de la DDTM pour les projets soumis a declaration ou a autorisation au titre du code de l'environnement</i> .....	27

# **1 DISPOSITIONS GENERALES**

---

## **1.1 OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics, les canaux d'arrosages et les vallons de la Commune du Muy.

## **1.2 DÉFINITIONS**

□ **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

□ **Bâti existant**

Le terme « bâti existant » se rapporte à des constructions, ouvrages, aménagements et exploitations régulièrement autorisées dans leur configuration à la date d'approbation du règlement pluvial.

□ **PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondations**

□ **Exutoire : L'exutoire est un point d'évacuation canalisé des eaux pluviales. Cela comprend les réseaux pluviaux souterrains et superficiels, mais exclut les routes et les zones de ruissellement diffus.**

## **1.3 APPLICATION DE LA RÈGLE LA PLUS RESTRICTIVE DANS LE CAS DE CONTRACTION AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions présentes dans le règlement pluvial fonctionnent en accord avec les règles imposées dans d'autres documents, à l'échelle communale (Exemple : PLU ...), infra communale (Exemple : règlement d'opérations groupées...), supra-communale (Exemple : PPRI ...) sur le principe de l'application de la règle la plus restrictive. Ainsi dans le cas où une règle imposée par le règlement pluvial est moins stricte qu'une autre règle, cette dernière est retenue.

## **2 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES**

---

### **2.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune du Muy fixe différents objectifs :

- ✧ La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives.
- ✧ La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

### **2.2 GESTION DES VALLONS, FOSSÉS, CANAUX ET RÉSEAUX PLUVIAUX**

#### □ Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- ✧ Conservation des cheminements naturels,
- ✧ Ralentissement des vitesses d'écoulement,
- ✧ Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- ✧ Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- ✧ Augmentation de la rugosité des parois,
- ✧ Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

#### □ Marge de recul

Les marges de recul sont libres de toutes constructions ou installations nouvelles hormis pour les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux ainsi que les équipements liés à leur exploitation.

Outre le respect des règles définies dans le règlement du PPRI, les règles suivantes de marge de recul devront être définies :

- ✧ Pour le réseau hydrographique : 10 m minimum calculé à partir du haut de berge ou du parement latéral ;
- ✧ Pour tous les autres écoulements superficiels de type canaux et fossés pluviaux : 4m calculés à partir du haut de la berge ou du parement latéral.

Dans l'emprise des marges de recul, les clôtures sont autorisées à condition :

- ✧ D'assurer la transparence hydraulique. A titre d'exemple seront autorisés les murs bahut inférieurs à 20cm de haut surmontés d'un grillage de maille 150x150 ou de barreaudages espacés de 10cm minimum.
- ✧ De disposer d'un accès (public ou privé) permettant l'entretien du réseau superficiel. A titre d'exemple, il peut s'agir d'un chemin d'accès de largeur adapté au réseau superficiel à entretenir, accessible à partir d'un accès privé (portail / portillon intégré dans la clôture) ou par un chemin latéral privé (avec servitude d'accès pour le propriétaire du réseau superficiel) ou public.

□ Entretien et aménagement des vallons, fossés et canaux

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les vallons, fossés et canaux.

□ Maintien des vallons, fossés et canaux à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc ...), la couverture et le busage des vallons, fossés et canaux sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Dans le cas de réalisation d'un passage charretier pour l'accès à une propriété incluant une modification du réseau hydraulique ou hydrographique, une justification devra être apportée à la Commune du réseau que les aménagements n'entraînent pas de sous-dimensionnement du réseau ni de frein hydraulique à l'écoulement des eaux.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des vallons sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

□ Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparu partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

□ Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, vallons et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

□ Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

## 2.3 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

□ Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux garages, aux stations-services, aux aires de lavages, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

Concernant les aires de stationnement et les infrastructures routières, la mise en place d'un séparateur hydrocarbure est obligatoire :

- ✧ Au-delà de 200 m<sup>2</sup> d'emprise de places de stationnement (parking couvert ou non) ;
- ✧ Au-delà de 500 m<sup>2</sup> de voirie sauf celles concernant des projets publics, pour lesquels l'utilité d'un tel dispositif sera jugé au cas par cas par la Commune.

Devront être transmise à la Commune avant les travaux:

- ✧ L'étude de dimensionnement de l'ensemble des ouvrages ;
- ✧ Les prescriptions relatives à l'exploitation et la maintenance.

Les relevés d'entretien et de curage aux échéances prévues dans la réglementation devront être transmis au gestionnaire.

□ Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

## **3 REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS**

---

Dans le cadre du zonage pluvial, le terme de surface imperméabilisée fait référence à :

- ✧ La surface du bâti majorée d'une bande de 2m autour du bâti pour tenir compte des imperméabilisations annexes au bâti;
- ✧ Toutes les surfaces imperméabilisées, telle que la surface des aires de stationnement des véhicules, les voies et les allées d'accès.

Un plan à l'échelle ainsi qu'un détail des surfaces devra être fourni pour justifier la surface imperméabilisée prise en compte. Dans le cas d'un aménagement groupé, la surface imperméabilisée forfaitaire par lot sera de 200m<sup>2</sup> minimum.

### **3.1 PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA COMPENSATION DES NOUVELLES IMPERMÉABILISATIONS**

#### **3.1.1 VOLUME**

Le but de la création d'une structure de rétention lors d'un projet de construction est la compensation de la nouvelle imperméabilisation des sols.

Une compensation efficace de l'imperméabilisation dans les zones situées en amont de cours d'eaux sujets à des crues importantes passe donc par la possibilité de stockage de la totalité de l'eau ruisselant sur les zones nouvellement imperméabilisées. Ces eaux stockées sont alors restituées au milieu naturel par le débit de fuite de la structure de rétention.

#### **3.1.2 DÉBIT DE FUITE**

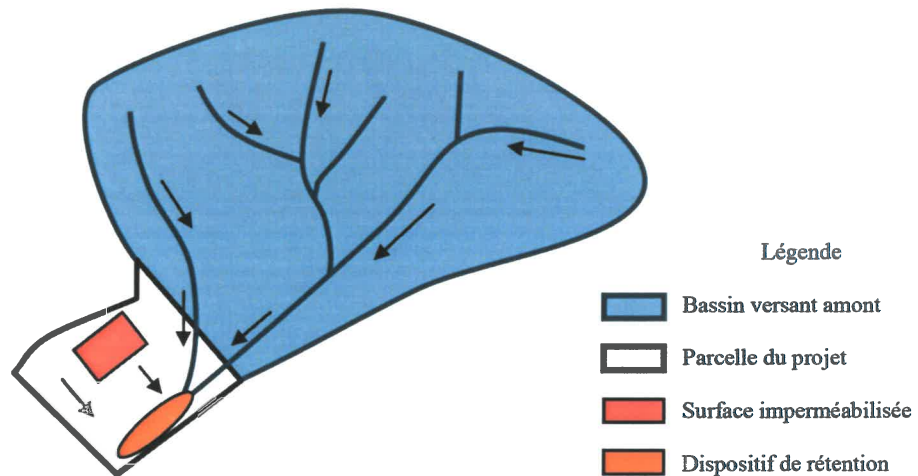
Lorsque le débit de fuite de la structure de rétention est fixé en fonction de la surface nouvellement imperméabilisée et non pas en fonction de la surface totale drainée par le projet, cela peut entraîner un remplissage précoce de la structure de rétention dans certaines zones pour lesquelles des bassins versants amont sont présents.

En effet, si la surface drainée est importante et que le débit de fuite est faible, alors le bassin de rétention se remplit rapidement, au risque d'être plein avant l'arrivée du pic de crue.

Le parti pris est donc de dimensionner le débit de fuite en fonction de bassin versant drainé afin que l'ouvrage de rétention soit actif lors des pics de ruissellement des événements pluvieux exceptionnels.

L'illustration ci-dessous présente le principe de surface drainée par le dispositif de rétention à prendre en compte pour le calcul de son débit de fuite :





**N.B :** Lorsque la surface drainée par le projet (bassin versant amont + parcelle du projet) est supérieure à 1 Ha, et que le point de rejet des eaux pluviales est dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, les dispositions de la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement s'appliquent, un dossier de déclaration ou d'autorisation est alors à établir au titre du Code de l'Environnement.

### 3.2 ZONAGE PLUVIAL

Le principe du zonage pluvial est principalement de définir zone par zone les modalités de compensation de l'imperméabilisation du règlement d'assainissement pluvial. Son découpage suit le plus souvent les limites du Plan Local d'Urbanisme (mais peut s'en écarter au cas par cas). Les principes généraux retenus pour le zonage sont les suivants :

- ✧ Le centre-ville historique est exempté de compensation de l'imperméabilisation en raison de la densité exceptionnelle du bâti et du manque de terrain. Il est classé en zone dite « Zone Blanche »
- ✧ Les zones urbanisées de la commune sont en zonage dit « Zone B ». Sur ces zones déjà urbanisée et présentant donc une certaine contrainte foncière, les prescriptions retenues quant à la compensation de l'imperméabilisation sont moyennes.
- ✧ Les zones à urbaniser, les zones naturelles et agricoles de la commune sont en zonage dit « Zone A ». En raison de l'espace disponible sur ces zones, les prescriptions quant à la compensation de l'imperméabilisation sont plus importantes que pour les zones déjà urbanisées.

☞ *Le plan du zonage pluvial est présenté en annexe.*

### 3.3 MODALITÉS DE COMPENSATION DES IMPERMÉABILISATION NOUVELLES

□ **Cas de travaux de création de bâti**

Les modalités de compensation des imperméabilisations nouvelles dépendent du type de projet, de son envergure et de son zonage (voir paragraphe 3.2). Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>TRAVAUX DE CREATION DE BATI</b>			
<b>CONTEXTE DE L'IMPERMEABILISATION DES SOLS</b>	<b>SURFACE TOTALE DE L'UNITE FONCIERE (m<sup>2</sup>) *</b>		<b>REGLE DE COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS</b>
	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>	
<b>DANS LE CADRE D'UN AMENAGEMENT ISOLE</b>	0	400	Voir Fiche 1
	400	10 000	Voir Fiche 2
	10 000	Pas de maximum	Voir Fiche 3
<b>DANS LE CADRE D'UN AMENAGEMENT GROUPE ET/OU D'UN LOTISSEMENT</b>	0	10 000	Voir Fiche 4
	10 000	Pas de maximum	Voir Fiche 5

(\*) La surface considérée de l'unité foncière est augmentée du bassin versant amont drainé par la parcelle.

□ **Cas de travaux d'extension ou de réaménagement du bâti**

Les modalités de compensation des imperméabilisations nouvelles dans le cadre d'extension ou de réaménagement du bâti dépendent :

- De la surface nouvellement imperméabilisée.

Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>TRAVAUX D'EXTENSION OU DE REAMENAGEMENT DU BATI</b>	
<b>SURFACE NOUVELLEMENT IMPERMEABILISEE</b>	<b>REGLE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>
Inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Fiche 6
Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Fiche 7

<b>FICHE 1</b>	
<b>TRAVAUX DE CREATION DE BÂTI</b>	
<b>DANS LE CADRE D'UN AMENAGEMENT ISOLE</b>	
<b>SURFACE TOTALE DE L'UNITE FONCIERE (m<sup>2</sup>)</b>	Inférieure à 400 m <sup>2</sup>
<b>MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<b>NON OBLIGATOIRE</b>
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	-
<b>PRECONISATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Le maitre d'ouvrage garde la possibilité de créer une structure de rétention des eaux en cas de sensibilité à l'aval par rapport au ruissellement pluvial.</li><li><input type="checkbox"/> La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales à des fins d'arrosage est conseillée.</li></ul>

<b>FICHE 2</b>	
<b>TRAVAUX DE CREATION DE BÂTI</b>	
<b>DANS LE CADRE D'UN AMENAGEMENT ISOLE</b>	
<b>SURFACE TOTALE DE L'UNITE FONCIERE</b>	Entre 400 m <sup>2</sup> et 10 000 m <sup>2</sup>
<b>MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<b>OBLIGATOIRE</b>
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<b>VOLUME DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>
	<b>Parcelle(s) en zone A</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Volume maximum entre les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ Volume de compensation de <b>100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé*</b></li> <li>✧ Volume imposé par les services de l'Etat</li> </ul> </li> </ul>
	<b>Parcelle(s) en zone B</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Volume maximum entre les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ Volume de compensation de <b>80 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé*</b></li> <li>✧ Volume imposé par les services de l'Etat</li> </ul> </li> </ul> <p>* la surface imperméabilisée prise en compte dans le calcul du volume de la structure de rétention est la surface imperméabilisée totale à l'issue du projet.</p>
	<b>DEBIT DE FUITE DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>
	<p><u>En cas d'exutoire clairement identifié :</u></p> <p>Le débit de fuite est fixé à 30 litres par seconde par hectare drainé par l'ouvrage de rétention (30 L/s/Ha), soit :</p> $Q_{\text{fuite}} = S_{\text{drainée}} \times 30$
	<p><u>En l'absence d'exutoire clairement identifié :</u></p> <p>Le débit de fuite est fixé à 15 litres par seconde par hectare drainé par l'ouvrage de rétention (15 L/s/Ha), soit :</p> $Q_{\text{fuite}} = S_{\text{drainée}} \times 15$
	<p><b>Avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ <math>Q_{\text{fuite}}</math> : Le débit de fuite de l'ouvrage de rétention (L/s)</li> <li>✧ <math>S_{\text{drainée}}</math> : Surface totale drainée par l'ouvrage de rétention, soit surface du bassin versant amont + surface de l'unité foncière (Ha) (voir paragraphe 3.1.2)</li> </ul>

<b>FICHE 3</b>	
<b>TRAVAUX DE CREATION DE BÂTI</b>	
<b>DANS LE CADRE D'UN AMENAGEMENT ISOLE</b>	
<b>SURFACE TOTALE DE L'UNITE FONCIERE</b>	Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>
<b>MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<b>OBLIGATOIRE</b>
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<b>VOLUME DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Si le point de rejet des eaux pluviales <b>se fait</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, alors on applique les règles imposées par les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article R214.1 du Code de l'Environnement (*)</li>   <li>□ Si le point de rejet des eaux pluviales <b>ne se fait pas</b> ni dans les eaux douces superficielles ni sur le sol ni dans le sous-sol, alors, même si le projet n'est pas soumis à déclaration, le pétitionnaire doit établir une étude hydraulique complète respectant les règles imposées par les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article R214.1 du Code de l'Environnement (*).</li> </ul>
	<b>DEBIT DE FUITE DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Si le point de rejet des eaux pluviales <b>se fait</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, alors on applique les règles imposées par les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article R214.1 du Code de l'Environnement (*)</li>   <li>□ Si le point de rejet des eaux pluviales <b>ne se fait pas</b> ni dans les eaux douces superficielles ni sur le sol ni dans le sous-sol, alors, même si le projet n'est pas soumis à déclaration, le pétitionnaire doit établir une étude hydraulique complète respectant les règles imposées par les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article R214.1 du Code de l'Environnement (*)</li> </ul>

(\*) Les règles en vigueur sur le département sont disponibles sur le site de la préfecture. Celles en vigueur à la date de l'établissement du présent document sont présentées en annexe.

<b>FICHE 4</b>	
<b>TRAVAUX DE CREATION DE BÂTI</b>	
<b>DANS LE CADRE D'UN AMENAGEMENT GROUPE OU/ET D'UN LOTISSEMENT</b>	
<b>SURFACE TOTALE DE L'UNITE FONCIERE</b>	Inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>
<b>MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<b>OBLIGATOIRE</b>
<b>CALCUL DES CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<p style="text-align: center;"><b>VOLUME DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Parcelle(s) en zone A</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Volume maximum entre les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ Volume de compensation de <b>100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé*</b></li> <li>✧ Volume imposé par les services de l'Etat</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Parcelle(s) en zone B</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Volume maximum entre les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ Volume de compensation de <b>80 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé*</b></li> <li>✧ Volume imposé par les services de l'Etat</li> </ul> </li> </ul> <p>* la surface imperméabilisée prise en compte dans le calcul du volume de la structure de rétention est la <b>somme des surfaces imperméabilisables à terme sur l'unité foncière (partie communes – voirie, stationnement ...etc ... + parties privatives des lots)</b>. Il est rappelé que la surface imperméabilisée forfaitaire sera de <b>200m<sup>2</sup> minimum par lot</b> et ce même si les lots sont de petites surfaces. Dans tous les cas, une <u>étude hydraulique</u> devra justifier le volume de compensation retenu à l'échelle du projet.</p>

	<p align="center"><b>DEBIT DE FUITE DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b></p> <p><u>En cas d'exutoire clairement identifié :</u></p> <p>Le débit de fuite est fixé à 30 litres par seconde par hectare drainé par l'ouvrage de rétention (30 L/s/Ha), soit :</p> <p align="center"><b><math>Q_{\text{fuite}} = S_{\text{drainée}} \times 30</math></b></p> <p><u>En l'absence d'exutoire clairement identifié :</u></p> <p>Le débit de fuite est fixé à 15 litres par seconde par hectare drainé par l'ouvrage de rétention (15 L/s/Ha), soit :</p> <p align="center"><b><math>Q_{\text{fuite}} = S_{\text{drainée}} \times 15</math></b></p> <p>Avec :</p> <p>✧ <math>Q_{\text{fuite}}</math> : Le débit de fuite de l'ouvrage de rétention (L/s)</p> <p><math>S_{\text{drainée}}</math> : Surface totale drainée par l'ouvrage de rétention, soit surface du bassin versant amont + surface de la ou les parcelles du projet (Ha) (voir paragraphe 3.1.2)</p> <p><b>* Dans tous les cas, une <u>étude hydraulique</u> devra justifier le débit de fuite retenu à l'échelle du projet.</b></p>
--	--

<b>FICHE 5</b>	
<b>TRAVAUX DE CREATION DE BÂTI</b>	
<b>DANS LE CADRE D'UN AMENAGEMENT GROUPE OU/ET D'UN LOTISSEMENT</b>	
<b>SURFACE TOTALE L'UNITE FONCIERE</b>	Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>
<b>MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<b>OBLIGATOIRE</b>
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<p align="center"><b>VOLUME DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b></p> <p><input type="checkbox"/> Si le point de rejet des eaux pluviales <b>se fait</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, alors on applique les règles imposées par les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article R214.1 du Code de l'Environnement (*)</p> <p><input type="checkbox"/> Si le point de rejet des eaux pluviales <b>ne se fait pas</b> ni dans les eaux douces superficielles ni sur le sol ni dans le sous-sol, alors, même si le projet n'est pas soumis à déclaration, le pétitionnaire doit établir une étude hydraulique complète respectant les règles imposées par les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article R214.1 du Code de l'Environnement (*)</p>

**DEBIT DE FUITE DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE  
L'IMPERMEABILISATION**

- Si le point de rejet des eaux pluviales se fait dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, alors on applique les règles imposées par les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article R214.1 du Code de l'Environnement (\*)
  
- Si le point de rejet des eaux pluviales ne se fait pas ni dans les eaux douces superficielles ni sur le sol ni dans le sous-sol, alors, même si le projet n'est pas soumis à déclaration, le pétitionnaire doit établir une étude hydraulique complète respectant les règles imposées par les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article R214.1 du Code de l'Environnement (\*)

(\*) Les règles en vigueur sur le département sont disponibles sur le site de la préfecture. Celles en vigueur à la date de l'établissement du présent document sont présentées en annexe.



## FICHE 6

### TRAVAUX D'EXTENSION OU DE REAMENAGEMENT DU BATI EXISTANT

<b>SURFACE TOTALE DE L'EXTENSION</b>	Inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>
<b>MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<b>NON OBLIGATOIRE</b>
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	-
<b>PRECONISATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le maitre d'ouvrage garde la possibilité de créer une structure de rétention des eaux en cas de sensibilité à l'aval par rapport au ruissellement pluvial.</li> <li><input type="checkbox"/> La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales à des fins d'arrosage est conseillée.</li> </ul>

<b>FICHE 7</b>	
<b>TRAVAUX D'EXTENSION OU DE REAMENAGEMENT DU BATI EXISTANT</b>	
<b>SURFACE TOTALE DE L'EXTENSION</b>	Supérieure à 50m <sup>2</sup>
<b>MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<b>OBLIGATOIRE</b>
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>	<b>VOLUME DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>
	<p style="text-align: center;"><b>Parcelle(s) en zone A</b></p> <p><input type="checkbox"/> Volume maximum entre les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ Volume de compensation de <b>100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé*</b></li> <li>✧ Volume imposé par les services de l'Etat</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Parcelle(s) en zone B</b></p> <p><input type="checkbox"/> Volume maximum entre les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ Volume de compensation de <b>80 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé*</b></li> <li>✧ Volume imposé par les services de l'Etat</li> </ul> <p>* La surface totale imperméabilisée à l'issue du projet est la surface prise en compte dans le calcul du volume.</p>
	<b>DEBIT DE FUITE DE L'OUVRAGE DE COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION</b>
	<p><u>En cas d'exutoire clairement identifié :</u></p> <p>Le débit de fuite est fixé à 30 litres par seconde par hectare drainé par l'ouvrage de rétention (30 L/s/Ha), soit :</p> $Q_{\text{fuite}} = S_{\text{drainée}} \times 30$ <p><u>En l'absence d'exutoire clairement identifié :</u></p> <p>Le débit de fuite est fixé à 15 litres par seconde par hectare drainé par l'ouvrage de rétention (15 L/s/Ha), soit :</p> $Q_{\text{fuite}} = S_{\text{drainée}} \times 15$ <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ <math>Q_{\text{fuite}}</math> : Le débit de fuite de l'ouvrage de rétention (L/s)</li> <li>✧ <math>S_{\text{drainée}}</math> : Surface totale drainée par l'ouvrage de rétention, soit surface du bassin versant amont + surface de la ou les parcelles du projet (Ha) (voir paragraphe 3.1.2)</li> </ul>

### 3.4 RÈGLES DE CONCEPTION

#### 3.4.1 CHOIX DE LA SOLUTION À METTRE EN ŒUVRE

Les types autorisés de structure de rétention sur la commune sont les suivants :

Type de structure de rétention	Autorisé	Interdit
Toiture terrasse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bassin dans vide sanitaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bassin sec à ciel ouvert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bassin en eau à ciel ouvert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bassin enterré	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bassin d'infiltration*	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tranchée drainante	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Puits d'infiltration	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Noues	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chaussée à structure réservoir	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

\* La mise en place d'un bassin d'infiltration sera assujettie à une étude de sol à la parcelle ainsi que précisé au §3.5.

**Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Elles seront présentées et justifiées auprès du service gestionnaire pour validation.**

#### 3.4.2 RÈGLE DE CONCEPTION DES DISPOSITIFS DE RÉTENTION

La solution « bassin de rétention » est la plus classique. D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.

A noter que :

- ✧ Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage ;
- ✧ L'ensemble des surfaces imperméabilisées devra être raccordé à la structure de rétention ;
- ✧ Le concepteur devra, sauf cas particulier dûment justifié, mettre en œuvre la (les) structure(s) de rétention sur des emprises collectives, ou faisant au minimum l'objet d'une gestion collective garantie ;
- ✧ La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire ;

- ✧ Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé ;
- ✧ Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total ;
- ✧ Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries ;
- ✧ Les volumes de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ;
- ✧ Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages ;
- ✧ Le temps de vidange de l'ouvrage devra être inférieur à 24 heures ;
- ✧ Les structures de rétention enterrées seront de préférence visitables et dans tous les cas inspectables (par caméra).

### **3.4.3 PIÈCES À FOURNIR AU SERVICE GESTIONNAIRE**

Les pièces suivantes doivent être transmises au service gestionnaire pour validation des aménagements hydrauliques :

- ✧ Note expliquant :
  - ✗ La description et le dimensionnement du réseau de collecte ;
  - ✗ Le choix du type de structure de rétention ;
  - ✗ Le calcul du volume de la structure de rétention.
- ✧ Plan côté et à l'échelle contenant à minima :
  - ✗ Le tracé du réseau de collecte ;
  - ✗ Le schéma d'implantation de la structure de rétention, avec côtes des fils d'eaux.

### **3.5 MODALITÉ D'ÉVACUATION DES EAUX**

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. A noter que seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

#### **3.5.1 EN PRÉSENCE D'UN EXUTOIRE PUBLIC**

- ✧ Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (vallon ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.
- ✧ Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public au moins 15 jours avant la date prévue du début des travaux.
- ✧ Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire (voir §3.5.4).

#### **3.5.2 EN PRÉSENCE D'UN EXUTOIRE PRIVÉ**

- ✧ S'il n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire).
- ✧ Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

#### **3.5.3 CAS DU REJET DANS UN CANAL D'ARROSAGE**

- ✧ Il est rappelé que les canaux d'arrosage de la commune constituent un milieu hydrographique et sont des eaux douces superficielles. Ces canaux, de par leur morcellement et la complexité du réseau pluvial de la commune, sont très sensibles, et sont saturés dans la majeure partie des cas.
- ✧ Si le pétitionnaire choisit de se raccorder à un canal d'arrosage, il demandera une autorisation de raccordement au gestionnaire comme pour un raccordement au réseau public.
- ✧ Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au canal d'arrosage, notamment s'il juge que ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables pour le cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire (voir §3.5.4).
- ✧ En cas d'acceptation du rejet dans le canal d'arrosage, le pétitionnaire devra respecter les deux principes suivants : Favoriser au maximum l'infiltration et limiter au maximum le débit de fuite.
- ✧ Le pétitionnaire devra établir une étude hydraulique complète respectant les règles techniques imposées par les services de l'Etat en cas de réalisation d'un dossier au titre de l'article R214.1 du Code de l'Environnement.

- ✧ Ces règles seront appliquées sur la base de la note de la DDTM du département, en prenant l'hypothèse que le projet raccordé n'a pas « d'exutoire clairement identifié » afin de prévoir une compensation importante de toute imperméabilisation et un rejet minimal.

### **3.5.4 EN L'ABSENCE D'EXUTOIRE**

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site (conditions hydrogéologiques locales).

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

### **3.5.5 CAS DU REJET DANS UN RÉSEAU PLUVIAL EXISTANT**

Par réseau pluvial existant, on entend un réseau de collecte enterré.

Le propriétaire du réseau existant doit vérifier au préalable si :

- ✧ Le réseau pluvial existant et se rejetant dans le milieu hydraulique superficiel, le sol ou le sous sol, draine un bassin versant de plus d'1 hectare ;
- ✧ Le réseau est régulier au sens de l'article R 214-53 (autorisé, déclaré ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'antériorité) ;
- ✧ Le projet de raccordement du projet a été pris en compte lors de cette déclaration.

Selon les cas, le propriétaire du réseau existant est amené à :

- ✧ Porter à connaissance du Préfet les modifications apportées au réseau pluvial ;
- ✧ Déposer un dossier de déclaration d'antériorité du réseau existant (Article R214-53) ;
- ✧ Déposer un dossier de déclaration d'extension (Article R 214-18)
- ✧ Déposer un dossier de régularisation.

## **4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS**

---

### **4.1 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT**

#### □ Types d'eaux admises au déversement

- ✧ Eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...,
- ✧ Eau de refroidissement – Température < 30°
- ✧ Eau de rabattement de la nappe, lors des constructions, après traitement adéquat
- ✧ Eaux des chantiers après traitement adéquat
- ✧ La vidange de piscines ne peut être effectuée que dans les conditions suivantes :
  - \* Autorisation par le gestionnaire du réseau lors de la création du point de raccordement ou de la piscine, y compris justification d'un débit de vidange maximum de 10l/s ;
  - \* Les eaux ne doivent pas être traitées dans les 15 jours précédant une vidange ;
  - \* Les objets flottants (feuilles, brindilles) doivent être retenus par une grille ;
  - \* La vidange doit être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau.
- ✧ Les eaux de ruissellement des aires industrielles après traitement adéquat afin de protéger le milieu récepteur et après demande d'autorisation spécifique auprès du service gestionnaire.

### **4.2 DÉFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITÉS DE RÉALISATION**

Le branchement comprend :

- ✧ Une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
  - \* Raccordement sur un réseau enterré,
  - \* Raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
  - \* Rejet superficiel sur la chaussée,
- ✧ Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux de son choix, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire qui en définit les modalités.

### **4.3 ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT**

#### **4.3.1 PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT**

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont toujours à la charge du pétitionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

#### **4.3.2 PARTIE PRIVÉE DU BRANCHEMENT**

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble du branchement jusqu'au regard ou ouvrage de raccordement sur le réseau public.



## **5 SUIVI DES TRAVAUX – CONTROLES**

---

### **5.1 SUIVI DES TRAVAUX**

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins **8 jours** avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

### **5.2 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ**

La mairie se réserve le droit, lors de la mise en service des ouvrages, d'une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- ✧ Pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- ✧ Les dispositifs d'infiltration,
- ✧ Les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

### **5.3 CONTRÔLE DES OUVRAGES PLUVIAUX**

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera mise en oeuvre pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins pourront être effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

## **5.4 CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVÉS**

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

# **6 DISPOSITION D'APPLICATION**

---

## **6.1 SANCTIONS**

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **6.2 VOIES DE RECOURS**

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'usager et les services gestionnaires, l'usager ou les services gestionnaires peuvent saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement,...) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager pourra adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## **6.3 FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la commune et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

#### 6.4 DATES D'APPLICATIONS

Le présent règlement est mis en vigueur le ~~...~~ **22 OCT. 2018**

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### 6.5 MODIFICATIONS

Des modifications au présent règlement peuvent être effectuées par la commune du Muy et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

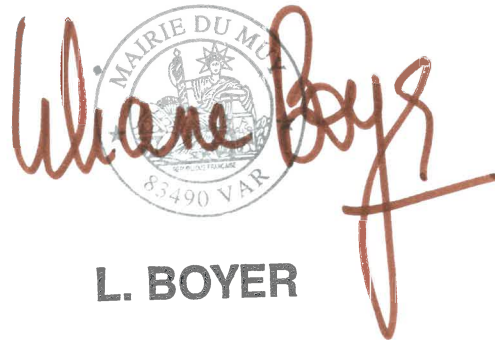
#### 6.6 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal dans sa séance du ~~...~~ **22 OCT. 2018**

Le **22 OCT. 2018**  
Le .....

Le Maire

  
**L. BOYER**

## **7 ANNEXES**

---

### **7.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

### **7.2 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC**

### **7.3 PRESCRIPTIONS DE LA DDTM POUR LES PROJETS SOUMIS A DECLARATION OU A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**